











































## 8 Annexe 2: Extension des possibilités de placement visées à l'art. 50, al. 4, OPP 2

### a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	<ul style="list-style-type: none"><li>• Conseil de fondation</li></ul>
Responsabilité de l'élaboration:	<ul style="list-style-type: none"><li>• Direction</li></ul>
Dernière adaptation / adoption le:	<ul style="list-style-type: none"><li>• 3 décembre 2021</li></ul>
Dernière adaptation / prise d'effet le:	<ul style="list-style-type: none"><li>• 1<sup>er</sup> janvier 2022</li></ul>
Motif de l'adaptation:	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nouvelles stratégies de placement</li></ul>
Bases:	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nouvelles stratégies de placement</li></ul>

#### Libellé de l'art. 50, al. 1 à 4, OPP 2

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance doit choisir, gérer et contrôler soigneusement les placements qu'elle opère.

<sup>2</sup> Lors du placement de sa fortune, elle doit veiller à assurer la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance. La sécurité doit être évaluée spécialement en tenant compte de la totalité des actifs et des passifs, ainsi que de la structure et de l'évolution future prévisible de l'effectif des personnes assurées.

<sup>3</sup> Lors du placement de sa fortune, elle doit respecter le principe d'une répartition appropriée des risques; les disponibilités doivent, en particulier, être réparties entre différentes catégories de placements ainsi qu'entre plusieurs régions et secteurs économiques.

<sup>4</sup> Il est possible d'étendre les possibilités de placement visées aux art. 53 à 56, 56a, al. 1 et 5, et 57, al. 2 et 3, sur la base d'un règlement de placement satisfaisant aux exigences de l'art. 49a, pour autant que le respect des al. 1 à 3 puisse être établi de façon concluante dans l'annexe au rapport annuel.

#### Extension en vertu de l'art. 50, al. 4, et justification

Les directives qui s'appliquent en matière de placement nécessitent l'extension de certaines limites stipulées par l'OPP 2 comme suit:

- Total des actions selon la part maximale prévue par l'OPP 2: 50%  
Total des actions selon les stratégies de placement et les placements stratégiques de la Previs:
  - Previs-50: 50%
- Total des actions selon les stratégies de placement et la **part maximale** de la Previs:
  - Stratégie 40: 54%
  - Stratégie 50: 60%
- Total des placements immobiliers selon la part maximale prévue par l'OPP 2: 30%, dont 10% au max. à l'étranger  
Total des placements immobiliers selon les stratégies de placement et les placements stratégiques de la Previs:
  - Stratégie 20: 34%
  - Stratégie 30: 30%
  - Stratégie 40: 21%
  - Stratégie 50: 21%
- Total des placements immobiliers selon les stratégies de placement et la **part maximale** de la Previs:
  - Stratégie 20: 42%
  - Stratégie 30: 38%
  - Stratégie 40: 29%
  - Stratégie 50: 29%

La Previs poursuit une stratégie de placement qui tend à utiliser au mieux le potentiel de rendement des différents marchés de placement en tenant compte de la capacité de risque (et en particulier aussi de la structure des engagements [art. 50<sup>2</sup>]).

Part d'actions:

Dans toutes les stratégies (20, 30, 40 et 50), les parts stratégiques visées respectent la part d'actions de 50% autorisée par l'OPP 2. Les fourchettes tactiques, en revanche, sont plus étendues dans les stratégies 40 et 50 (stratégie 40: 54%; stratégie 50: 60%). Celles-ci doivent permettre de dépasser, sous l'angle tactique, les taux dans la stratégie 50 pour des raisons liées au marché ou dans les stratégies 40 et 50 sur demande de la gestion du portefeuille et sur décision du comité de placements.

Part d'immobilier:

Afin de réduire la volatilité de la fortune globale, la Previs détient et gère une large part d'immobiliers directs, principalement placée dans les appartements locatifs [art. 50<sup>1</sup>]. La part stratégique visée de cette catégorie de placements (y compris la part des placements immobiliers indirects en Suisse) se situe, selon la stratégie de placement, entre 17% et 30%.

En complément à la catégorie des placements immobiliers en Suisse axés sur les logements et à titre de diversification [art. 50<sup>3</sup>], la Previs investit également une part dans les placements immobiliers indirects à l'étranger à hauteur de 4%. Une fois les parts visées atteintes, la part d'immobilier peut donc atteindre 34% au maximum, et même 42% si toutes les limites maximales sont atteintes. De fait, il en résulte un dépassement des limites prévues par l'OPP 2 de respectivement 4 et 12 points de pourcentage. En augmentant la part d'immobilier, et en particulier d'immobilier direct, la Previs améliore encore sa situation générale en termes de risque.

La pertinence des stratégies de placement et des bases sur lesquelles elles reposent font l'objet d'un contrôle régulier [art. 50<sup>1</sup>].

## 8 Annexe 3: Répartition des devises

### a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	<ul style="list-style-type: none"><li>• Conseil de fondation</li></ul>
Responsabilité de l'élaboration:	<ul style="list-style-type: none"><li>• Direction Placements</li></ul>
Dernière adaptation / adoption le:	<ul style="list-style-type: none"><li>• 3 décembre 2021</li></ul>
Dernière adaptation / prise d'effet le:	<ul style="list-style-type: none"><li>• 1<sup>er</sup> janvier 2022</li></ul>
Motif de l'adaptation:	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nouvelles stratégies de placement</li></ul>
Bases:	<ul style="list-style-type: none"><li>• Respect de taux de devises de 30% selon l'OPP 2 dans les stratégies 40 et 50</li></ul>

### b) Répartition des devises

- Les devises sont gérées dans le cadre des «placements stratégiques» et la conduite des différentes catégories de placements assorties de parts en devises étrangères tient compte des dispositions de l'OPP 2.
- Les parts en devises étrangères des catégories de placements suivantes sont en principe assurées de manière permanente contre les risques liés à l'euro et au dollar américain à hauteur d'un taux de 80% à 100%:

Liquidités

Obligations étrangères

Obligations convertibles

Placements alternatifs (hors: private equity)

Placements immobiliers étrangers indirects

Les autres devises disponibles dans ces catégories de placements ne sont pas automatiquement assurées, mais le sont plutôt selon la situation. La couverture intervient en règle générale au moyen d'opérations de change à terme, par une gestion transversale des catégories. Ainsi, des opérations de couverture sont menées séparément, au minimum dans chacune des différentes catégories de placements. Les catégories de placements Actions étrangères pays développés et Actions Emerging Markets ne sont en principe pas couvertes contre les risques de change. Lorsqu'une situation particulière sur le marché l'exige, il est possible de déroger à ce principe.

- Il en résulte, d'après les prescriptions du chiffre 2 et sur la base des parts visées pour chacune des stratégies de placement, les parts en devises étrangères suivantes:

- **Stratégie 20**

Catégorie	Part des placements stratégiques	Part en devises étrangères Opérations de couverture	
		80%	100%
		maximale	minimale
Liquidités	1%	0.2%	0.0%
Obligations suisses	13%	0.0%	0.0%
Obligations étrangères	20%	4.0%	0.0%
Obligations convertibles	3%	0.6%	0.0%
Actions suisses	5%	0.0%	0.0%
Actions étrangères pays développés	13%	13.0%	13.0%
Actions Emerging Markets	2%	2.0%	2.0%
Placements alternatifs	9%	4.2%	3.0%
Placements immobiliers étrangers indirects	4%	0.8%	0.0%
Placements immobiliers suisses	30%	0.0%	0.0%
Total	100%	24.8%	18.0%

- **Stratégie 30**

Catégorie	Part des placements stratégiques	Part en devises étrangères Opérations de couverture	
		80%	100%
		maximale	minimale
Liquidités	1%	0.2%	0.0%
Obligations suisses	10%	0.0%	0.0%
Obligations étrangères	14%	2.8%	0.0%
Obligations convertibles	5%	1.0%	0.0%
Actions suisses	7%	0.0%	0.0%
Actions étrangères pays développés	20%	20.0%	20.0%
Actions Emerging Markets	3%	3.0%	3.0%
Placements alternatifs	10%	4.4%	3.0%
Placements immobiliers étrangers indirects	4%	0.8%	0.0%
Placements immobiliers suisses	26%	0.0%	0.0%
Total	100%	32.2%	26.0%

- **Stratégie 40**

Catégorie	Part des placements stratégiques	Part en devises étrangères Opérations de couverture	
		80%	100%
		maximale	minimale
Liquidités	1%	0.2%	0.0%
Obligations suisses	8%	0.0%	0.0%
Obligations étrangères	11%	2.2%	0.0%
Obligations convertibles	7%	1.4%	0.0%
Actions suisses	9%	0.0%	0.0%
Actions étrangères pays développés	27%	27.0%	27.0%
Actions Emerging Markets	4%	4.0%	4.0%
Placements alternatifs	12%	4.8%	3.0%
Placements immobiliers étrangers indirects	4%	0.8%	0.0%
Placements immobiliers suisses	17%	0.0%	0.0%
Total	100%	40.4%	34.0%

- **Stratégie 50**

Catégorie	Part des placements stratégiques	Part en devises étrangères Opérations de couverture	
		80% maximale	100% minimale
Liquidités	1%	0.2%	0.0%
Obligations suisses	5%	0.0%	0.0%
Obligations étrangères	7%	1.4%	0.0%
Obligations convertibles	4%	0.8%	0.0%
Actions suisses	11%	0.0%	0.0%
Actions étrangères pays développés	34%	34.0%	34.0%
Actions Emerging Markets	5%	5.0%	5.0%
Placements alternatifs	12%	4.8%	3.0%
Placements immobiliers étrangers indirects	4%	0.8%	0.0%
Placements immobiliers suisses	17%	0.0%	0.0%
Total	100%	47.0%	42.0%

- Les stratégies de placement 30, 40 et 50 présentent, dans le cadre des placements stratégiques, une part en devises étrangères qui, selon certaines circonstances, peut dépasser le taux maximal de 30% prévu par l'OPP 2. Dans ce cas, la gestion du portefeuille couvre la part en devises étrangères des catégories Actions étrangères pays développés et Actions Emerging Markets, de manière à garantir en permanence le respect des prescriptions légales. Dans les stratégies 30, 40 et 50, la part en devises étrangères dépassant 30% est assurée au moyen d'une couverture des risques de change supplémentaire au niveau de la stratégie au sens d'une structure overlay.



## 8 Annexe 4: Benchmarks stratégiques

### a) Compétences et bases

- Responsabilité de l'autorisation:
  - Conseil de fondation
- Responsabilité de l'élaboration:
  - Direction
- Dernière adaptation / adoption le:
  - 3 décembre 2021
- Dernière adaptation / prise d'effet le:
  - 1<sup>er</sup> janvier 2022
- Motif de l'adaptation:
  - Modification des benchmarks
- Bases:
  -

### b) Benchmarks stratégiques selon les catégories de placements

Catégorie	Sous-catégorie	Benchmark en matière de rendement	Benchmark en matière de mesure du risque	Part
Liquidités		FTSE 3-Month Swiss Franc Eurodeposit	FTSE 3-Month Swiss Franc Eurodeposit	100%
Obligations suisses		SBI Domestic Total Return AAA-BBB	SBI Domestic Total Return AAA-BBB	100%
Obligations étrangères		SBI Foreign AAA - BBB (TR)	SBI Foreign AAA - BBB (TR)	30%
		BBG Barclays Global Aggregate (CHF hedged)	BBG Barclays Global Aggregate (CHF hedged)	50%
		JPGCHFCP Index - JP Morgan EMBI Global Diversified hedged CHF	JPGCHFCP Index - JP Morgan EMBI Global Diversified hedged CHF	13%
		JGENVUUG Index - JP Morgan GBI Global Diversified Comp. unhedged USD	JGENVUUG Index - JP Morgan GBI Global Diversified Comp. unhedged USD	7%
Obligations convertibles		Thomson Reuters Global Focus (CHF hedged)	Thomson Reuters Global Focus (CHF hedged)	66%
		Thomson Reuters Global Focus IG (CHF hedged)	Thomson Reuters Global Focus IG (CHF hedged)	34%
Actions suisses		Swiss Performance Index (SPI)	Swiss Performance Index (SPI)	100%
Actions étrangères pays développés			Indice MSCI World	100%
Actions Emerging Markets		MSCI Emerging Market Index	MSCI Emerging Market Index	100%
Placements alternatifs	Infrastructure	IRS CHF 8 a. + 3%	IRS CHF 8 a. + 3%	25%
	Prêts	2% fixe	2% fixe	5%
	Private equity	MSCI World AC + 2%	MSCI World AC + 2%	25%
	Stratégies alternatives	Bloomberg Global Aggregate Credit 1-5 Years Total Return Hedged CHF + 3%	Bloomberg Global Aggregate Credit 1-5 Years Total Return Hedged CHF + 3%	30%
	Matières premières	London Gold PM Fixing Gross Hedged CHF	London Gold PM Fixing Gross Hedged CHF	15%
Placements immobiliers suisses		KGAST Immo Index Prescription strat. à établir une fois par an	Aucun	100%
Placements immobiliers étrangers		Prescription strat. à établir une fois par an	EPRA/NAREIT Global Index USD	100%

Au niveau du mandat, il est possible de créer de nouvelles subdivisions de benchmarks au sein des catégories de placements.

## 8 Annexe 5: Principes d'évaluation et réserves de fluctuation de valeurs

### a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	<ul style="list-style-type: none"><li>• Conseil de fondation</li></ul>
Responsabilité de l'élaboration:	<ul style="list-style-type: none"><li>• Direction</li></ul>
Dernière adaptation / adoption le:	<ul style="list-style-type: none"><li>• 28 janvier 2019</li></ul>
Dernière adaptation / prise d'effet le:	<ul style="list-style-type: none"><li>• 1<sup>er</sup> janvier 2019</li></ul>
Motif de l'adaptation:	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ajout des principes d'évaluation de sociétés de capitaux/fonds illiquides</li></ul>
Bases:	<ul style="list-style-type: none"><li>• Art. 48 OPP 2</li></ul>

### b) Principes d'évaluation

- L'article 48 OPP 2 est déterminant en matière d'évaluation: les actifs et les passifs sont évalués conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26.
- L'ensemble des titres et des parts de fonds de placement sont évalués sur la base de leur cours le jour de référence. Ce sont les cours déterminés par l'office de dépôt qui s'appliquent.
- Pour les sociétés de capitaux/fonds illiquides qui ne sont pas négociés en bourse, l'évaluation s'effectue sur la base de la dernière VNI disponible, déduction faite des versements, plus injections de capitaux.
- Les devises sont évaluées sur la base de leur cours le jour de référence. Ce sont les cours déterminés par l'office de dépôt qui s'appliquent.
- Les placements immobiliers directs sont évalués par la gestion du portefeuille des placements immobiliers une fois par an, au 31 décembre, au moyen d'une estimation de la valeur de marché (méthode de la valeur de rendement). Par ailleurs, la plausibilité de 20% environ des valeurs de marché déterminées en interne est contrôlée une fois par an par un expert ou une experte en estimations externe qui réalise une expertise ad hoc.

#### Méthode:

L'évaluation s'effectue sur la base de la méthode du discounted cash-flow (DCF). La valeur de marché actuelle d'un bien immobilier est déterminée à travers la somme de toutes les recettes nettes escomptées à l'avenir et actualisées à la date d'évaluation avant impôts, versement des intérêts et amortissements, et sans prise en compte d'éventuels droits de mutation, impôts sur les plus-values immobilières ou taxes sur la valeur ajoutée ainsi que des autres coûts et provisions applicables lors de l'aliénation d'un immeuble. Les recettes nettes sont actualisées individuellement pour chaque immeuble, en fonction du potentiel et des risques inhérents à ces derniers, du facteur de risque et conformément aux conditions du marché. Les immeubles en construction sont évalués à hauteur des frais de construction encourus (au prix coûtant). Ces immeubles sont en principe évalués à la valeur de marché de l'exercice suivant la mise en service, dans la mesure où au moins une année s'est écoulée depuis la première mise en location et qu'il n'y a aucun risque prévisible de dévalorisation (p. ex. aspects architecturaux relevant de la garantie applicable dans le domaine de la construction ainsi que première mise en location difficile et/ou estimation négative de prix de remise en location à l'issue d'une année après la première mise en location).

#### Définition de la valeur de marché (selon les Swiss Valuation Standards):

«La valeur de marché ou fair value est le montant estimé auquel un immeuble devrait s'échanger à la date de l'expertise entre un acheteur consentant et un vendeur consentant dans une transaction normale après une mise sur le marché courante où les parties ont agi chacune sciemment, prudemment et sans contrainte.»

**c) Réserves de fluctuation de valeurs**

- Des réserves de fluctuation de valeurs appropriées sont constituées du côté des passifs pour chaque stratégie de placement.
- Pour déterminer l'objectif minimal que doivent atteindre les réserves de fluctuation de valeurs par catégorie de placements, on applique la méthode dite économique-financière (méthode «Value at Risk»). Cette méthode consiste à calculer les réserves de fluctuation de valeurs des différentes stratégies de placement en se basant sur le profil de risque et de rendement des catégories de placements. L'objectif des réserves de fluctuation de valeurs est exprimé en pour cent des capitaux de prévoyance et des provisions techniques, compte tenu d'un degré de sécurité de 97.5% sur un an.

## 8 Annexe 6: Directives en matière de placement applicables aux différentes catégories de placements

### a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	• Conseil de fondation
Responsabilité de l'élaboration:	• Stipulations diverses selon annexes
Dernière adaptation / adoption le:	• 28 janvier 2019
Dernière adaptation / prise d'effet le:	• 1 <sup>er</sup> janvier 2019
Motif de l'adaptation:	• Directives fondamentales: ajout relatif aux dérogations explicites en ce qui concerne les placements alternatifs
Bases:	•

### b) Directives fondamentales

- En principe, la fortune en titres est investie dans des valeurs liquides facilement négociables (cotées) et générant des rendements conformes au marché. Il convient de veiller à une diversification appropriée.
- Les dérogations explicites au principe ci-dessus ont lieu dans les placements alternatifs.

## 8 Annexe 6.1: Liquidités

### a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	• Conseil de fondation
Responsabilité de l'élaboration:	• Direction Placements
Dernière adaptation / adoption le:	• 13 décembre 2017
Dernière adaptation / prise d'effet le:	• 1 <sup>er</sup> janvier 2018
Motif de l'adaptation:	• Ajout d'une agence de notation
Bases:	•

### b) Univers de placement

- Devise de référence: CHF. Les devises étrangères doivent être couvertes conformément à l'annexe 3.
- L'engagement des liquidités repose sur la planification des flux de fonds, qui tient compte tout à la fois des coûts d'exploitation et des coûts d'investissement prévisibles.
- Les liquidités doivent être investies au mieux dans le cadre de la gestion de la trésorerie.
- Il convient de veiller à la diversification des liquidités entre différentes banques dans l'optique d'une gestion efficace.

### c) Qualité des débiteurs (notation)

- Lors du choix des banques, il conviendra de respecter, dans la mesure du possible, les notations à court terme suivantes:
  - Moody's: P1 (Prime-1);
  - S&P: A1;
  - Fitch: F1;ou toute notation équivalente.
- En l'absence de notation de S&P, Moody's ou Fitch, c'est la notation de la Banque cantonale de Zurich (ZKB) qui s'applique. A défaut, le choix appartiendra au comité de placements.

## 8 Annexe 6.2: Obligations suisses

### a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	• Conseil de fondation
Responsabilité de l'élaboration:	• Direction Placements
Dernière adaptation / adoption le:	• 13 décembre 2017
Dernière adaptation / prise d'effet le:	• 1 <sup>er</sup> janvier 2018
Motif de l'adaptation:	• Ajout d'une agence de notation
Bases:	•

### b) Univers de placement

- Devise de référence: CHF.
- Obligations en CHF, débiteurs suisses.
- Les investissements peuvent être réalisés sous forme de placements directs ou de placements indirects. Il est possible de définir des processus d'investissement actifs ou indiciels.
- Dans le cadre des mandats internes, il est possible de recourir aux obligations classiques tout autant qu'aux placements collectifs.
- Il est possible de recourir à des produits structurés.
- Les emprunts de rang subordonné peuvent représenter, avec la catégorie de placements Obligations étrangères, 10% du volume global de la catégorie.
- Les placements auprès d'un même débiteur ne peuvent excéder 10% de la valeur globale des obligations suisses.
- Exception: créances envers la Confédération (100%); créances envers des banques ou une centrale d'émission de lettres de gage (20%).

### c) Qualité des débiteurs (notation)

- Il convient en règle générale de veiller à une bonne qualité et négociabilité.
- La notation minimale en cas d'acquisition de titres individuels (placements directs) est fixée à BBB- (S&P ou Fitch) ou Baa3 (Moody's) (composants tactiques). Les emprunts de rang subordonné (p. ex. obligations Tier 2) et les emprunts hybrides (p. ex. obligations CoCo, Tier 1) doivent également satisfaire à ces notations minimales. Si aucune notation n'est disponible pour ces derniers, on se basera sur les notations des entreprises correspondantes auxquelles on retirera a) deux catégories de notation pour les emprunts de rang subordonné (Tier 2) et b) trois catégories de notation pour les emprunts hybrides (Tier 1). La notation minimale en cas d'acquisition doit à cet égard être strictement respectée.
- Si, en raison d'une rétrogradation, un débiteur tombe en deçà de la notation BBB-, la direction Placements est tenue de prendre une décision quant à une éventuelle vente ou à la conservation des titres et de documenter cette dernière. S'agissant de mandats externes, les mandataires doivent arrêter leur décision en concertation avec la direction Placements. Si un titre est conservé en dépôt malgré une notation inférieure à BBB-, il convient de le suivre de près au moyen de la «watchlist».
- Les investissements réalisés dans des produits collectifs (placements indirects) assortis d'une notation inférieure à BBB- ne doivent pas excéder 10% de la valeur globale des obligations suisses. Les différents produits collectifs doivent être approuvés par le comité de placements.
- En l'absence de notation de S&P, Moody's ou Fitch, c'est la notation de la Banque cantonale de Zurich (ZKB) qui s'applique. A défaut, la notation interne de la banque est retenue.

**d) Produits dérivés**

- Le recours à des produits dérivés («financial futures», «forwards», «swaps», etc.) est admis sous réserve de la disponibilité des liquidités ou placements de base correspondants.
- Tout effet de levier (l'engagement dépasse les liquidités disponibles) et toute vente à découvert sont strictement interdits. Pour le reste, les dispositions de l'art. 56a OPP 2 s'appliquent.

**e) Limites applicables aux placements**

- Les limites maximales et minimales se rapportent toujours à la valeur boursière en CHF.
- Les prescriptions de la LPP, de l'OPP 2 ainsi que les directives de la Commission de haute surveillance ou de l'Office fédéral des assurances sociales doivent être respectées dans tous les cas.
- L'ensemble des limites applicables aux placements doivent être respectées à tout moment, en tenant compte de toutes les obligations des équivalents sous-jacents résultant des opérations sur produits dérivés.

**f) Autres restrictions**

- Dans le cadre des différents contrats de mandat, il est possible de prévoir des restrictions supplémentaires ou des dérogations à titre de solutions transitoires en cas de restructuration du portefeuille.

## 8 Annexe 6.3: Obligations étrangères

### a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	• Conseil de fondation
Responsabilité de l'élaboration:	• Direction Placements
Dernière adaptation / adoption le:	• 28 janvier 2019
Dernière adaptation / prise d'effet le:	• 1 <sup>er</sup> janvier 2019
Motif de l'adaptation:	• Précision de la formulation concernant les écarts par rapport au benchmark pour les mandats externes
Bases:	•

### b) Univers de placement

- Devise de référence: CHF. Les devises étrangères doivent être couvertes conformément à l'annexe 3.
- Obligations, débiteurs étrangers.
- Les investissements peuvent être réalisés sous forme de placements directs ou de placements indirects. Il est possible de définir des processus d'investissement actifs ou indiciels.
- Dans le cadre des mandats internes, il est possible de recourir aux obligations classiques tout autant qu'aux placements collectifs.
- Il est possible de recourir à des produits structurés.
- Les emprunts de rang subordonné peuvent représenter, avec la catégorie de placements Obligations suisses, 10% du volume global de la catégorie.
- Les placements auprès d'un même débiteur ne peuvent excéder 10% de la valeur globale des obligations étrangères.

### c) Qualité des débiteurs (notation)

- Il convient en règle générale de veiller à une bonne qualité et négociabilité.
- La notation minimale en cas d'acquisition de titres individuels (placements directs) est fixée à BBB- (S&P ou Fitch) ou Baa3 (Moody's) (composants tactiques). Les emprunts de rang subordonné (p. ex. obligations Tier 2) et les emprunts hybrides (p. ex. obligations CoCo, Tier 1) doivent également satisfaire à ces notations minimales. Si aucune notation n'est disponible pour ces derniers, on se basera sur les notations des entreprises correspondantes auxquelles on retirera a) deux catégories de notation pour les emprunts de rang subordonné (Tier 2) et b) trois catégories de notation pour les emprunts hybrides (Tier 1). La notation minimale en cas d'acquisition doit à cet égard être strictement respectée.
- Si, en raison d'une rétrogradation, un débiteur tombe en deçà de la notation BBB-, la direction Placements est tenue de prendre une décision quant à une éventuelle vente ou à la conservation des titres et de documenter cette dernière. S'agissant de mandats externes, les mandataires doivent arrêter leur décision en concertation avec la direction Placements. Si un titre est conservé en dépôt malgré une notation inférieure à BBB-, il convient de le suivre de près au moyen de la «watchlist».
- Pour les mandats externes, la part des emprunts assortis d'une notation inférieure à AA- ou Aa3 ne doit pas dépasser 5% de la part du benchmark pour la catégorie de notation correspondante. Pour les catégories de notation inférieures à A- ou A3, la part du benchmark ne doit pas dépasser 3% pour la catégorie de notation correspondante (écart positif, c.-à-d. dépassement de la limite du benchmark).



- Les investissements réalisés dans des produits collectifs (placements indirects) assortis d'une notation inférieure à BBB- ne doivent pas excéder 10% de la valeur globale des obligations étrangères. Les différents produits collectifs doivent être approuvés par le comité de placements.
- En l'absence de notation de S&P, Moody's ou Fitch, c'est la notation interne de la banque qui s'applique.

**d) Produits dérivés**

- Le recours à des produits dérivés («financial futures», «forwards», «swaps», etc.) est admis sous réserve de la disponibilité des liquidités ou placements de base correspondants.
- Tout effet de levier (l'engagement dépasse les liquidités disponibles) et toute vente à découvert sont strictement interdits. Pour le reste, les dispositions de l'art. 56a OPP 2 s'appliquent.

**e) Limites applicables aux placements**

- Les limites maximales et minimales se rapportent toujours à la valeur boursière en CHF.
- Les prescriptions de la LPP, de l'OPP 2 ainsi que les directives de la Commission de haute surveillance ou de l'Office fédéral des assurances sociales doivent être respectées dans tous les cas.
- L'ensemble des limites applicables aux placements doivent être respectées à tout moment, en tenant compte de toutes les obligations des équivalents sous-jacents résultant des opérations sur produits dérivés.

**f) Autres restrictions**

- Dans le cadre des différents contrats de mandat, il est possible de prévoir des restrictions supplémentaires ou des dérogations à titre de solutions transitoires en cas de restructuration du portefeuille.

## 8 Annexe 6.4: Obligations convertibles au niveau mondial

### a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	• Conseil de fondation
Responsabilité de l'élaboration:	• Direction Placements
Dernière adaptation / adoption le:	• 10 décembre 2012
Dernière adaptation / prise d'effet le:	• 1 <sup>er</sup> janvier 2013
Motif de l'adaptation:	• Nouvelle stratégie de placement
Bases:	•

### b) Univers de placement

- La devise de référence est en principe le franc suisse, dans certains cas l'euro ou le dollar américain. Les devises étrangères doivent être couvertes conformément à l'annexe 3.
- Elles peuvent être investies dans des placements directs et indirects (collectifs). Il est possible de définir des processus d'investissement actifs ou indiciels.

### c) Qualité des débiteurs (notation)

- Il convient en règle générale de veiller à une bonne qualité et négociabilité.

### d) Limites applicables aux placements

- Les limites maximales et minimales se rapportent toujours à la valeur boursière en CHF.
- Les prescriptions de la LPP, de l'OPP 2 ainsi que les directives de la Commission de haute surveillance ou de l'Office fédéral des assurances sociales doivent être respectées dans tous les cas.
- L'ensemble des limites applicables aux placements doivent être respectées à tout moment, en tenant compte de toutes les obligations des équivalents sous-jacents.

### e) Autres restrictions

- Dans le cadre des différents contrats de mandat, il est possible de prévoir des restrictions supplémentaires ou des dérogations à titre de solutions transitoires en cas de restructuration du portefeuille.

## 8 Annexe 6.5: Actions suisses

### a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	• Conseil de fondation
Responsabilité de l'élaboration:	• Direction Placements
Dernière adaptation / adoption le:	• 28 janvier 2019
Dernière adaptation / prise d'effet le:	• 1 <sup>er</sup> janvier 2019
Motif de l'adaptation:	• Ajout concernant les titres hors benchmark au sein des placements collectifs
Bases:	•

### b) Univers de placement

- Ensemble des actions incluses dans le Swiss Performance Index. Les titres hors benchmark inclus dans les placements collectifs de l'univers Actions suisses ne doivent pas dépasser 1% du volume de la catégorie Actions suisses.
- En principe, il est possible d'investir dans des placements individuels et collectifs.
- Il est possible de recourir à des produits structurés.

### c) Produits dérivés

- Le recours à des produits dérivés («financial futures», options d'achat et de vente, etc.) est admis sous réserve de la disponibilité des liquidités ou placements de basecorrespondants.
- Tout effet de levier (l'engagement dépasse les liquidités disponibles) et toute vente à découvert sont strictement interdits. Pour le reste, les dispositions de l'art. 56aOPP 2 s'appliquent.

### d) Limites applicables aux placements

- Les limites maximales et minimales se rapportent toujours à la valeur boursière en CHF.
- Les prescriptions de la LPP, de l'OPP 2 ainsi que les directives de la Commission de haute surveillance ou de l'Office fédéral des assurances sociales doivent être respectées dans tous les cas.
- L'ensemble des limites applicables aux placements doivent être respectées à tout moment, en tenant compte de toutes les obligations des équivalents sous-jacents.

### e) Autres restrictions

- Dans le cadre des différents contrats de mandat, il est possible de prévoir des restrictions supplémentaires.

## 8 Annexe 6.6: Actions étrangères pays développés

### a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	• Conseil de fondation
Responsabilité de l'élaboration:	• Direction Placements
Dernière adaptation / adoption le:	• 3 décembre 2021
Dernière adaptation / prise d'effet le:	• 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Motif de l'adaptation:	• Adaptation de l'univers de placement
Bases:	•

### b) Univers de placement

- Actions au niveau mondial, à l'exception de la Suisse et des marchés émergents. Des titres de l'univers de placement Actions suisses et Emerging Markets peuvent être détenus au sein des placements collectifs, sans toutefois dépasser 5% du volume de la catégorie.
- La mise en œuvre peut intervenir dans des placements individuels ou dans des fonds et placements collectifs relevant de l'univers de placement mentionné au point 1.
- Il convient en règle générale de rechercher une large diversification sur les marchés (régions: Europe hors Suisse, Amérique du Nord, Pacifique).
- Il est possible de recourir à des produits structurés.

### c) Produits dérivés

- Le recours à des produits dérivés («financial futures», options d'achat et de vente, etc.) est admis sous réserve de la disponibilité des liquidités ou placements de base correspondants.
- Tout effet de levier (l'engagement dépasse les liquidités disponibles) et toute vente à découvert sont strictement interdits. Pour le reste, les dispositions de l'art. 56a OPP 2 s'appliquent.

### d) Limites applicables aux placements

- Les limites maximales et minimales se rapportent toujours à la valeur boursière en CHF.
- Les prescriptions de la LPP, de l'OPP 2 ainsi que les directives de la Commission de haute surveillance ou de l'Office fédéral des assurances sociales doivent être respectées dans tous les cas.
- L'ensemble des limites applicables aux placements doivent être respectées à tout moment, en tenant compte de toutes les obligations des équivalents sous-jacents.

### e) Autres restrictions

- Dans le cadre des différents contrats de mandat, il est possible de prévoir des restrictions supplémentaires.

## 8 Annexe 6.7: Actions Emerging Markets

### a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	• Conseil de fondation
Responsabilité de l'élaboration:	• Direction Placements
Dernière adaptation / adoption le:	•
Dernière adaptation / prise d'effet le:	•
Motif de l'adaptation:	• Nouvelle catégorie de placements
Bases:	•

### b) Univers de placement

- Actions sur les marchés émergents.
- En principe, les investissements sont réalisés dans des fonds et des placements collectifs. Dans certains cas, ils seront également réalisés dans des placements individuels de l'indice MSCI Marchés émergents.
- Il convient en règle générale de rechercher une large diversification sur les marchés.
- Il est possible de recourir à des produits structurés.

### c) Produits dérivés

- Le recours à des produits dérivés («financial futures», options d'achat et de vente, etc.) est admis sous réserve de la disponibilité des liquidités ou placements de basecorrespondants.
- Tout effet de levier (l'engagement dépasse les liquidités disponibles) et toute vente à découvert sont strictement interdits. Pour le reste, les dispositions de l'art. 56a OPP 2 s'appliquent.

### d) Limites applicables aux placements

- Les limites maximales et minimales se rapportent toujours à la valeur boursière en CHF.
- Les prescriptions de la LPP, de l'OPP 2 ainsi que les directives de la Commission de haute surveillance ou de l'Office fédéral des assurances sociales doivent être respectées dans tous les cas.
- L'ensemble des limites applicables aux placements doivent être respectées à tout moment, en tenant compte de toutes les obligations des équivalents sous-jacents.

### e) Autres restrictions

- Dans le cadre des différents contrats de mandat, il est possible de prévoir des restrictions supplémentaires.

## 8 Annexe 6.8: Placements alternatifs

### a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	• Conseil de fondation
Responsabilité de l'élaboration:	• Direction Placements
Dernière adaptation / adoption le:	• 28 janvier 2019
Dernière adaptation / prise d'effet le:	• 1 <sup>er</sup> janvier 2019
Motif de l'adaptation:	• Précisions apportées à l'univers de placement, points 1 à 3
Bases:	•

### b) Univers de placement

- En principe, il est possible d'investir dans des placements liés à des matières premières, au private equity, à l'infrastructure et dans des produits de placements durables. Les devises étrangères doivent être couvertes conformément à l'annexe 3.
- Stratégies transparentes et compréhensibles visant à atteindre un rendement absolu rejoignant les placements alternatifs selon l'OPP 2 (exemple: ILS, emprunts garantis de premier rang, dette privée, microfinance). Les devises étrangères doivent être couvertes conformément à l'annexe 3.
- Matières premières: placements collectifs, fonds, ETF (fonds cotés en bourse), produits structurés. Les placements liés à des matières premières qui utilisent des produits dérivés dans les domaines des énergies fossiles et des denrées alimentaires et qui visent uniquement à spéculer sur l'évolution des prix de ces dernières ne sont pas autorisés (voir annexe 8, Exclusions de l'univers de placement sur la base de la stratégie ESG concernant les placements financiers).
- Infrastructure: placements collectifs, fonds, ETF (fonds cotés en bourse), produits structurés.
- Placements durables: placements collectifs, fonds, ETF (fonds cotés en bourse), produits structurés.
- Private equity: sauf pour les placements collectifs, tout investissement est subordonné à son approbation par le Conseil de fondation. Les investissements de type private equity se limitent aux participations stratégiques détenues par la Previs au capital d'entreprises avec lesquelles des relations commerciales existent ou doivent être nouées.
- Il convient en règle générale de rechercher une large diversification en termes de marchés financiers et de styles de placement.

### c) Limites applicables aux placements

- Les limites maximales et minimales se rapportent toujours à la valeur boursière en CHF.
- Les prescriptions de la LPP, de l'OPP 2 ainsi que les directives de la Commission de haute surveillance ou de l'Office fédéral des assurances sociales doivent être respectées dans tous les cas.
- L'ensemble des limites applicables aux placements doivent être respectées à tout moment, en tenant compte de toutes les obligations des équivalents sous-jacents.

### d) Autres restrictions

- Dans le cadre des différents contrats de mandat, il est possible de prévoir des restrictions supplémentaires.

## 8 Annexe 6.9: Placements immobiliers suisses

### a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	• Conseil de fondation
Responsabilité de l'élaboration:	• Direction Placements
Dernière adaptation / adoption le:	• 2 décembre 2013
Dernière adaptation / prise d'effet le:	• 1 <sup>er</sup> janvier 2014
Motif de l'adaptation:	• Regroupement des placements immobiliers suisses directs et indirects
Bases:	•

### b) Principe

- Des investissements sont réalisés activement dans des placements immobiliers directs en Suisse, l'accent étant mis sur les logements (immeubles de rendement).
- Le portefeuille immobilier garantit une rémunération optimale en termes de risque de la fortune de placement allouée et permet des performances stables.
- Le portefeuille se compose de biens immobiliers de premier ordre présentant des gages de construction durable.
- La Previs recherche constamment des possibilités d'investissement sur le marché. En sa qualité d'investisseur, elle participe activement au développement de projets sur le marché.
- Elle recourt aux systèmes nécessaires à la gestion du portefeuille immobilier et aux instruments de travail qui permettent de soutenir de façon continue les performances du portefeuille.
- Elle peut également investir dans des placements collectifs suisses (fonds et fondations de placement, certificats) ainsi que dans des titres individuels de sociétés immobilières investis en Suisse. Les surpondérations et les sous-pondérations tactiques de la catégorie Placements immobiliers suisses peuvent ainsi être adaptées en temps opportun. Par ailleurs, les placements collectifs doivent agir comme complément au portefeuille immobilier dominé par les immeubles d'habitation et comme facteur de diversification.

### c) Termes et définitions

- Les immeubles visés à l'art. 655 CC comprennent les «biens-fonds, les droits distincts et permanents, les mines et les parts de copropriété d'un immeuble». Ils peuvent se trouver sur des terrains bâtis ou non.
- Les biens-fonds se définissent comme des fonds assortis de limites suffisamment précises.
- Biens immobiliers existants: biens-fonds et immeubles exploités normalement.
- Communautés de copropriétaires, participation en pourcentage et/ou en quote-part.
- Projet de construction: biens-fonds et immeubles durant la phase de planification et/ou de réalisation (développement de projet, nouvelle construction, renouvellement).

#### d) Univers de placement

- Portefeuille  
Les placements immobiliers directs sont réalisés uniquement en Suisse.  
Le portefeuille immobilier est organisé de telle sorte qu'au moins 70% des recettes locatives nettes perçues proviennent de l'usage des immeubles à titre d'habitation.  
Le portefeuille immobilier de la Previs se compose tant de biens immobiliers existants et de parts de copropriété (communautés de copropriétaires) que d'infrastructures et de projets de construction.
- Durabilité  
La Previs crée et gère les placements immobiliers directs conformément aux principes de durabilité.  
Le caractère durable des biens immobiliers détenus en portefeuille est évalué à l'aune des critères économiques et sociaux.  
En cas de conflits d'objectifs se présentant dans des situations concrètes, il convient de rechercher une solution optimale et d'accorder une véritable importance à la durabilité économique, c'est-à-dire à la garantie de la prévoyance professionnelle.  
Dans le cadre de projets de construction et d'assainissement, il conviendra de rechercher et de tirer constamment parti des potentiels de densification en vue de veiller à une utilisation parcimonieuse des ressources limitées du sol.

#### e) Principes et limites applicables aux placements

- Les limites maximales et minimales se rapportent à la valeur de marché d'un placement immobilier unique (placements immobiliers directs) et à la valeur boursière en CHF (placements immobiliers indirects).
- Les prescriptions de la LPP, de l'OPP 2 ainsi que les directives de la Commission de haute surveillance et/ou de l'Office fédéral des assurances sociales doivent être respectées dans tous les cas. Les dispositions relatives à l'extension des possibilités de placement visées à l'art. 50 OPP 2 (annexe 2) s'appliquent également.
- Le recours à du capital étranger (effet de levier) est possible et intervient au niveau de la fortune totale.
- L'achat d'immeubles et de biens-fonds est régi par les principes suivants:
  - La Previs réalise des placements immobiliers directs en priorité en qualité de propriétaire unique.
  - L'acquisition en droit de superficie est admise.
  - Il est possible d'acquérir un bien en vue d'en céder ultérieurement une partie.
  - L'acquisition de parts au sein de communautés de copropriétaires est admise. Il conviendra de rechercher, dans la mesure du possible, une participation majoritaire ou une participation conférant une influence déterminante.
  - Les «share deals» (achat de sociétés immobilières) seront opérés uniquement sous réserve d'une vérification préalable spécifique (due diligence). Les aspects fiscaux doivent à cet égard être considérés avec la plus grande attention.
  - Les swaps sur actifs (achat ou vente) sont admis.
- Les limites suivantes s'appliquent à l'achat de biens-fonds et d'immeubles en lien avec la planification et la réalisation de projets de construction (développement de projet):
  - Des immeubles et des biens-fonds peuvent être achetés ou garantis en vue d'y développer des projets et ce, même en l'absence de prescriptions légales concernant la construction (zones à planification obligatoire, plans d'affectation spéciaux, plans de quartier, plans d'aménagement [de quartier], permis de construire, etc.). Les garanties appropriées doivent être mises en place.



- S'il convient, avant un achat potentiel ou la sécurisation d'un achat, d'effectuer une planification, l'investissement préalable nécessaire à cet égard ne doit pas dépasser CHF 250 000 par an. La Previs peut mener des procédures de planification qualifiées selon les normes SIA, dans le cadre par exemple de concours d'architecture, et prendre part à des concours d'investisseurs. Les attributions directes sont admises.
- Le développement de projets peut être prévu et réalisé conjointement avec d'autres investisseurs dans le cadre de sociétés simples (p. ex. consortiums de constructions).
- Il est possible d'investir dans le cadre des usages suivants:
  - immeubles d'habitation, y compris espaces destinés à un usage auxiliaire tels qu'emplacements de stationnement, espaces libres, etc.;
  - établissements destinés à des groupes cibles spécifiques tels qu'étudiants et étudiantes, hommes et femmes d'affaires (appartements) ou encore personnes âgées (résidences et homes, y compris unités de soins). Ces immeubles doivent être exploités par une société distincte;
  - établissements de type foyers proposant des services supplémentaires (logement ainsi que prestations de service);
  - immeubles commerciaux: surfaces de bureaux ou commerces de détail, salles de formation, cabinets; espaces de stockage;
  - immeubles industriels: surfaces dédiées à la production, à la fabrication et à la réparation de produits, y compris entrepôts;
  - gastronomie et hôtellerie: établissements gastronomiques, y compris restaurants du personnel, cantines, etc.;
  - tous les autres usages, notamment logistiques ou industriels, sont interdits.
- Les structures à un ou une locataire sont admises.
- L'ensemble des limites applicables aux placements doivent être respectées à tout moment, en tenant compte de toutes les obligations des équivalents sous-jacents.

#### **f) Réglementation des compétences**

- Il incombe au comité de placements opérationnel de décider de l'achat et de la vente de biens immobiliers existants jusqu'à un montant de CHF 50 millions. En raison de la visibilité de telles transactions immobilières, le comité de placements opérationnel en informera au préalable le Conseil de fondation de façon appropriée.
- Il incombe au comité de placements opérationnel de décider de l'achat de biens-fonds et d'immeubles associés à un projet de développement jusqu'à un montant de CHF 50 millions. En raison de la visibilité de telles transactions immobilières, le comité de placements opérationnel en informera au préalable le Conseil de fondation de façon appropriée.
- Il incombe à la direction Placements, dans le cadre du budget annuel, de décider de la mise en œuvre du développement de projet et de la participation à des concours d'architectes et d'investisseurs.
- Il incombe au comité de placements opérationnel de décider du recours à du capital étranger dans le cadre des prescriptions stratégiques.

#### **g) Autres restrictions**

- Dans le cadre des différents contrats de mandat, il est possible de prévoir des restrictions supplémentaires.

## 8 Annexe 6.10: Placements immobiliers étrangers indirects

### a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	• Conseil de fondation
Responsabilité de l'élaboration:	• Direction Placements
Dernière adaptation / adoption le:	• 10 décembre 2012
Dernière adaptation / prise d'effet le:	• 1 <sup>er</sup> janvier 2013
Motif de l'adaptation:	• Nouvelle stratégie de placement
Bases:	•

### b) Univers de placement

- Il est possible d'investir dans des placements collectifs suisses et étrangers (fonds et fondations de placement, certificats) ainsi que dans des titres individuels de sociétés immobilières investis à l'étranger. Les devises étrangères doivent être couvertes conformément à l'annexe 3.

### c) Limites applicables aux placements

- Les limites maximales et minimales se rapportent toujours à la valeur boursière en CHF.
- Les prescriptions de la LPP, de l'OPP 2 ainsi que les directives de la Commission de haute surveillance ou de l'Office fédéral des assurances sociales doivent être respectées dans tous les cas. Les dispositions relatives à l'extension des possibilités de placement visées à l'art. 50 OPP 2 (annexe 2) s'appliquent également.
- L'ensemble des limites applicables aux placements doivent être respectées à tout moment, en tenant compte de toutes les obligations des équivalents sous-jacents.

### d) Autres restrictions

- Dans le cadre des différents contrats de mandat, il est possible de prévoir des restrictions supplémentaires.

## 8 Annexe 6.11: Placements auprès des employeur-e-s

### a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	• Conseil de fondation
Responsabilité de l'élaboration:	• Direction
Dernière adaptation / adoption le:	• 2 décembre 2013
Dernière adaptation / prise d'effet le:	• 1 <sup>er</sup> janvier 2014
Motif de l'adaptation:	• Extension des placements
Bases:	• Art. 57 OPP 2

La disposition légale déterminante est l'article 57 de l'OPP 2 «Placements chez l'employeur».

Les placements auprès des employeur-e-s peuvent être réalisés afin de garantir les intérêts stratégiques et commerciaux de la Previs ou permettre une diversification des liquidités. Ils peuvent servir à:

- combler de manière temporaire des lacunes existant dans le capital de couverture à apporter pour certain-e-s employeur-e-s ou
- financer des projets de développement de certain-e-s employeur-e-s dans le cadre de placements immobiliers.

Pour chaque placement, il conviendra de mener, avant son approbation, la procédure de vérification préalable appropriée (due diligence) concernant les risques. Tout placement d'un montant supérieur ou égal à CHF 5 millions devra être autorisé séparément par le Conseil de fondation. L'ensemble des prêts feront l'objet d'une évaluation annuelle distincte concernant l'évolution des risques dans le cadre du reporting sur les placements de fortune.

Les placements sont autorisés uniquement sous la forme de prêts à durée déterminée et devront, à partir d'un montant de CHF 1 million, être assortis de garanties supplémentaires. Les prêts servant à combler des lacunes temporaires dans le capital de couverture doivent obligatoirement être amortis de façon adéquate pendant la durée de validité du contrat.

Les garanties supplémentaires suivantes s'appliquent:

- a) la garantie de la Confédération, d'un canton, d'une commune ou d'une banque assujettie à la loi sur les banques du 8 novembre 1934; la garantie doit être libellée au nom de la Previs, elle doit être irrévocable et incessible.
- b) les gages immobiliers jusqu'au deux tiers de la valeur vénale; les gages immobiliers sur les immeubles de l'employeur-e qui servent pour plus de 50% de leur valeur d'immeuble industriel ou commercial ne sont pas considérés comme une garantie.

## 8 Annexe 7: Etablissement de rapports

### a) Compétences et bases

- Responsabilité de l'autorisation: • Conseil de fondation
- Responsabilité de l'élaboration: • Direction Placements
- Dernière adaptation / adoption le: • 10 décembre 2012
- Dernière adaptation / prise d'effet le: • 1<sup>er</sup> janvier 2013
- Motif de l'adaptation: • Nouvelle organisation
- Bases: •

### b) Représentation schématique sur l'axe temporel

Rapport émanant de	Direction de fonds						Global Custodian					Gestionnaires de fortune					Direction Placements financiers					Direction Placements immobiliers					Directeur/directrice					Conseil de fondation									
Rapport destiné à	Q	H	M	T	S	A	H	M	T	S	A	H	M	T	S	A	H	M	T	S	A	H	M	T	S	A	H	M	T	S	A	H	M	T	S	A	H	M	T	S	A
Direction de fonds																																									
Global Custodian																																									
Gestionnaires de fortune																																									
Direction Placements financiers	X		X		X									X																											
Direction Placements immobiliers																																									
Directeur/directrice			X						X								X	X				X																			
Direction														X					X																						
Controlling externe			X						X																																
Comité de placements														X					X																						
Comité de compliance																																									
Conseil de fondation																																									
Destinataires																																									X

Q = quotidien; H = hebdomadaire; M = mensuel; T = trimestriel; S = semestriel; A = annuel  
 \*) Rapport spécial Loyauté dans la gestion de fortune, y compris OPP 2

### c) Global Custodian

- Les rapports de Global Custodian sont établis au plus tard le 9<sup>e</sup> jour ouvré suivant la fin du mois aux niveaux de consolidation indiqués par la Previs.
- Le détail des modalités, notamment les contenus des rapports, sont fixés dans le contrat conclu avec Global Custodian.

## 8 Annexe 8: Exclusions de l'univers de placement sur la base de la stratégie ESG concernant les placements financiers

### a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	• Conseil de fondation
Responsabilité de l'élaboration:	• Direction
Dernière adaptation / adoption le:	• 29 janvier 2020
Dernière adaptation / prise d'effet le:	• 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Motif de l'adaptation:	• Nouvelle annexe
Bases:	• Stratégie ESG concernant les placements financiers

Cette annexe se base sur la stratégie ESG concernant les placements financiers. Pour des motifs de durabilité, la Previs renonce à investir dans certaines matières premières. De plus, elle n'investit pas dans des entreprises exclues par l'association suisse pour des investissements responsables (ASIR) ni dans des sociétés impliquées dans la fabrication d'armes prohibées.

La stratégie ESG concernant les placements financiers prévoit que l'univers des investissements à exclure figure en annexe du règlement des placements (ch. 5.5).

### b) Exclusions

#### a. Exclusion selon la liste de l'ASIR

L'association suisse pour des investissements responsables (ASIR) recommande d'exclure de l'univers de placement les entreprises qui enfreignent les accords ratifiés par la Suisse (conventions d'Oslo et d'Ottawa, traité sur la non-prolifération des armes nucléaires).

Cette liste, disponible sur [www.svk-asir.ch/fr/nos-activites](http://www.svk-asir.ch/fr/nos-activites), est déterminante pour l'exclusion de l'univers de placement de la Previs. Les entreprises concernées sont exclues, ce qui signifie que les placements concernés sont vendus (mise en œuvre selon la stratégie ESG).

#### b. Exclusion d'entreprises selon le Business Involvement Screening

Les entreprises qui génèrent une partie de leur chiffre d'affaires par la fabrication d'armes prohibées (armes nucléaires, armes biologiques, armes à sous-munitions et mines antipersonnel) doivent être exclues de l'univers de placement.

Le screening ESG permet d'identifier de telles implications. Les entreprises concernées sont exclues, ce qui signifie que les placements concernés sont vendus (mise en œuvre selon la stratégie ESG).

#### c. Exclusion de dérivés de l'agriculture et de matières premières fossiles

Les placements liés à des matières premières qui utilisent des produits dérivés dans les domaines des énergies fossiles et des denrées alimentaires et qui visent uniquement à spéculer sur l'évolution des prix de ces dernières ne sont pas autorisés (voir annexe 6.8, Placements alternatifs).

#### d. Exclusion d'entreprises de l'univers des obligations

Les placements en valeurs nominales réalisés par des entreprises générant une partie de leur chiffre d'affaires grâce à la production d'énergie ou l'extraction de charbon ne sont en principe pas admis.

Previs Prévoyance | Brückfeldstrasse 16 | Case postale  
CH-3001 Bern | T 031 963 03 00 | F 031 963 03 33  
E-Mail [info@previs.ch](mailto:info@previs.ch) | [www.previs.ch](http://www.previs.ch)

---

● member  
ethos